



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 août 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTÉ N° 2018 - 1410 /SG/DRECV**

portant prescriptions de mesures d'urgence à la société  
EUROCANNE pour les installations qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune du PORT.

#### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1, L. 512-20, L.514-5, R.512-69 et R.512-70 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3394/SG/DRCTCV du 18 septembre 2006 autorisant la société EUROCANNE à exploiter l'installation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2770/SG/DRCTCV du 12 octobre 2005 modifié autorisant la société Eurocanne à poursuivre les activités exercées au regard de l'arrêté initial n° 90-0236/DAGR.1 du 30 janvier 1990 autorisant la société industrielle sucrière de Bourbon à exploiter une unité de conditionnement de sucre sur le territoire de la commune du Port ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2018 référencé SPREI/USRA/71-0023/2018-0899 établi suite à l'incident survenu le 19 juillet 2018 concernant la charpente du silo de stockage de sucre de l'installation exploitée par EUROCANNE au Port ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté l'endommagement de deux poutres constituant la charpente du silo de stockage de sucre ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté le vieillissement de l'ensemble des poutres au niveau de leur partie inférieure située à l'extérieur du silo ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a interdit l'accès et suspendu l'exploitation de son silo à la suite de cet incident ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a averti rapidement l'inspection des installations classées de cet incident ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que l'endommagement de la structure de la charpente du silo de stockage de sucre exploité par la société Eurocanne est susceptible d'entraîner une détérioration plus importante du silo pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment si celui-ci est de nouveau chargé en sucre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures d'interdiction d'accès et de suspension de l'activité pour la partie silo de stockage de sucre de l'installation.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Respect des prescriptions**

La société EUROCANNE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège est situé 23 rue Raymond Vergès à Sainte-Suzanne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Port.

### **ARTICLE 2 : Mesures d'urgence**

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes :

- maintenir la mise en sécurité du silo et de ses abords ;
- suspendre l'exploitation de la partie silo de l'installation, et ce tant qu'un expert n'aura pas garanti sa tenue, pour une exploitation normale de celui-ci. Cette justification est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'expert :

- analysant les causes de cet incident ;
- évaluant la solidité de la structure de la partie silo de l'installation et son vieillissement ;
- évaluant les conséquences d'un éventuel effondrement du silo et les mesures prises pour en atténuer les conséquences ;
- évaluant les actions à mener et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de garantir la tenue du silo.

### **ARTICLE 3 : Rapport d'incident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;
- les travaux prévus pour remettre en état de fonctionnement normal le silo.

### **ARTICLE 4 – Prise en charge et limites**

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 – Publicité et information**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

## **ARTICLE 8 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



**Frédéric JORAM**